

Arrêt

n° 351 897 du 25 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. TABECH *loco* Me A. DETHEUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Le 10 février 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins de regroupement familial à l'ambassade de Belgique à Bujumbura sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 20 et 21 mai 2025, ainsi que le 11 juin 2025.

Le 1^{er} août 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, en date du 10.02.2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Monsieur [B.E.] (date de naissance : [1992]), de nationalité Burundi, en vue de rejoindre, en Belgique, Madame [N.E.] (date de naissance : [1984]), de nationalité Belgique et présentée comme l'épouse.

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, (€ 2131.28 par mois depuis le 01.02.2025). Pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail (voir art. 40ter §2 al. 6 1° de la loi du 15/12/1980);

Que comme preuves de revenus stables, réguliers et suffisants de Madame [N.E.], les documents ci- après ont été fournis :

- *Le tableau demandé par le CGRA avec les explications des transactions faites ainsi que résumé des dépenses mensuelles du 02.12.2024 au 30.04.2025*
- *Tous les extraits de compte corroborant ledit tableau, dans l'ordre chronologique du 08.11.2024 au 19.05.2025*
- *La preuve du versements des allocations de chômage de janvier à mai 2025*
- *L'attestation de chômage pour la période de janvier 2023 à septembre 2024*
- *Les preuves de recherches d'emploi en titres services pour les dates du 04.10.2024 - 01.01.2025 07.01.2025 - 02.02.2025 - 07.03.2025 et le rendez- vous pour entretien d'embauche du 15.01.2025*
- *Le contrat de formation professionnelle avec stage du 04.02.2025 au 06.03.2025 et la prolongation en date du 11.03.2025 jusqu'au 27.11.2025, pour cause de maternité comme l'attestent les documents joints au dossier*
- *Une attestation confirmant que Madame n'est redevable d'aucune dette*

Que par ailleurs, selon DOLSIS (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa), la seule activité professionnelle de Madame concerne ses prestations auprès du Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve du 02.01.2023 au 01.07.2024 ;

Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne dans un COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/16 du 21 avril 2016 indique dans le cadre de l'Arrêt pour l'affaire C-558/14 : " Même si la directive ne prévoit pas expressément que les États membres ont la faculté d'évaluer le maintien de ressources stables, régulières et suffisantes au-delà de la date de dépôt de la demande, la Cour considère qu'elle ne saurait être interprétée comme s'opposant à cette faculté. En effet, la directive prévoit expressément que les États membres doivent évaluer le caractère régulier des ressources du regroupant, ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. La Cour ajoute que, si le regroupant doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes au moment où sa demande de regroupement familial est examinée, ces ressources doivent également être stables et régulières, ce qui implique un examen prospectif des ressources de la part de l'autorité nationale compétente. [...] La Cour considère que la durée d'une année au cours de laquelle le regroupant doit pouvoir disposer de ressources suffisantes présente un caractère raisonnable et proportionné, étant donné que cette période correspond à la durée de validité du titre de séjour dont le regroupant doit au moins disposer pour pouvoir demander le regroupement familial. " ;

Que force est de constater que comme le soulignent les conseils des intéressés, Madame " vient de donner naissance à un enfant qui n'a que quelques semaines, raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de travailler à l'heure actuelle. Elle entend reprendre le plus rapidement possible ". De facto, la situation professionnelle de Madame est ponctuelle de sorte qu'il est impossible pour l'Administration de présager des revenus et dépenses futures de Madame étant donné qu'elle est en recherche d'emploi et qu'elle prévoit de suivre une formation après son repos de maternité ;

Qu'en outre, les extraits bancaires versés au dossiers démontrent que Madame dispose de quelques économies qu'elle utilise et qu'elle ne peut donc pas se limiter aux seuls allocations de chômage qu'elle perçoit pour pourvoir à ses dépenses mensuelles, en effet, ces dernières étant supérieures à ses revenus elle se doit de puiser mensuellement dans son épargne qui s'amenuise ;

Par conséquent, Madame [N.E.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de Monsieur [B.E.], qui demande à la rejoindre, et ce afin d'éviter qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives, étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers d'effectuer les vérifications utiles ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

II. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), des articles 40^{ter}, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de minutie, de sécurité juridique et du devoir de collaboration », du « principe de proportionnalité » et de « l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 22 bis de la Constitution belge et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

2. La partie requérante fait tout d'abord valoir qu'il faut interpréter l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et que le principe reste de favoriser le regroupement familial tandis que le refus constitue l'exception.

Soutenant ensuite que la personne ouvrant le droit au séjour (ci-après : la regroupante) dispose de revenus suffisants et stables, elle affirme que « l'on ne saurait considérer que les revenus issus du chômage de Madame [N.] ne seraient pas stables puisqu'elle cherche un emploi, sans vider le prescrit légal prévoyant la possibilité de prendre en compte ce type de revenus de sa substance ».

Elle ajoute que « L'arrêt Khachab invoqué par la partie défenderesse ne peut justifier la motivation de la décision d'espèce puisqu'il n'a été procédé à aucune réelle évaluation prospective de la probabilité du maintien des ressources ».

3.1. Dans une première branche, « quant à la stabilité et la suffisance des revenus de Madame [N.] », la partie requérante, en réponse à la note d'observations, soutient que la partie défenderesse n'indique à aucun moment dans l'acte attaqué qu'il y a lieu de ne pas tenir compte des allocations de chômage de la regroupante mais constate simplement que ces revenus ne seraient pas suffisamment stables.

Ajoutant que la partie défenderesse ne prétend pas que la regroupante ne ferait pas preuve d'une disponibilité réelle et effective sur le marché de l'emploi, mais uniquement qu'elle pourrait perdre ses allocations de chômage dans le futur, elle estime que la partie défenderesse motive l'acte attaqué *a posteriori*. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à ses recherches d'emploi.

3.2. Sur l'application de l'arrêt *Khachab* (C-558/14) de la CJUE du 21 avril 2016 effectuée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que la situation de Madame serait instable sans expliquer pour quelle raison elle statuait de la sorte, si ce n'est en faisant référence au fait qu'elle était au chômage » et que « cette manière de critiquer la stabilité de ses revenus revient à vider le prescrit légal autorisant la prise en compte des revenus du chômage de sa substance ».

Elle poursuit en affirmant que si la partie défenderesse voulait invoquer l'arrêt *Kachab*, elle aurait dû motiver l'acte attaqué en indiquant précisément pour quelle raison elle estimait que les allocations de chômage allaient prendre fin et mener une véritable analyse prospective de la situation de la regroupante.

Ajoutant que la question à se poser n'est pas de savoir si la situation de la regroupante va évoluer ou non, mais si elle risque de perdre ses ressources, elle soutient qu'en l'occurrence celle-ci bénéficie d'allocations de chômage et recherche activement du travail, de telle sorte qu'il n'y a aucune raison qu'elle perde ses revenus.

Faisant ensuite valoir que sa situation ne peut évoluer que vers des revenus plus élevés dans le cas où la regroupante trouverait un emploi, elle estime que « Si la partie défenderesse estime qu'il y a un risque qu'elle n'ait plus droit aux allocations de chômage, il lui appartient de motiver sa décision à cet égard et de réaliser l'analyse prospective en question ».

Elle conclut en affirmant que la regroupante n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse estime que sa situation économique serait instable et se réfère à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

3.3. Rappelant ensuite que « pour que les revenus soient estimés comme étant stables, il faut qu'ils soient actuels et non hypothétiques », la partie requérante fait valoir que les allocations de chômage de la regroupante sont actuelles et aucunement hypothétiques.

Sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la regroupante souhaite entamer une formation à l'issue de sa grossesse, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer ce qui lui permet de considérer qu'elle suivrait une formation à l'issue de sa grossesse alors qu'elle a écrit à la partie défenderesse afin d'exposer qu'elle entendait reprendre le travail dès que possible.

Elle poursuit en exposant que « même si elle entendait reprendre une formation à l'issue de son congé de maternité, il n'en reste pas moins qu'elle percevrait des revenus issus du chômage et chercherait activement un emploi » et que la regroupante « précise que si elle se forme c'est afin d'augmenter ses chances de trouver un emploi mais que dès l'obtention d'un travail, elle mettra fin à sa formation si elle n'est pas finie. Effectivement, Madame [N.] priorise bien entendu le fait de travailler ».

3.4. Sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la situation professionnelle de la regroupante est ponctuelle, « de sorte qu'il est impossible pour l'administration de présager des revenus et dépenses futures de Madame étant donné qu'elle est en recherche d'emploi », elle affirme que celle-ci revient à vider le prescrit légal de sa substance.

Elle conteste cette motivation en ce que « par définition, les revenus issus du chômage ont un caractère temporaire et ponctuel puisque les personnes doivent démontrer chercher activement un emploi et donc, que leur situation est sur le point d'évoluer ».

Elle conclut en affirmant que « motiver la décision attaquée en indiquant qu'il ne peut être considéré que les revenus sont réguliers puisque la situation de Madame [N.] va évoluer revient à vider le prescrit légal de sa substance, alors qu'il est prévu que les revenus issus du chômage doivent être pris en compte dès lors qu'il y a une recherche active d'emploi – ce qui n'est pas contesté ».

3.5. Sur la motivation de l'acte attaqué tenant aux économies de la regroupante, la partie requérante fait valoir que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut aucunement des revenus pris en compte ceux qui sont issus des économies de l'ouvrant-droit. Elle ajoute que le fait que la regroupante dispose d'économies démontre qu'elle a des revenus suffisants, stables et réguliers afin d'éviter que la partie requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Se référant ensuite à l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2019, elle fait valoir ce qui suit :

« si l'objectif est de protéger les finances publiques, il est logique que soient pris en compte dans le cadre de la demande de regroupement familial tous les revenus qui seraient pris en compte dans le cadre d'une demande d'aide sociale pour déterminer les besoins du ménage.

En l'occurrence, les économies de Madame [N.] seraient nécessairement prises en compte par un organisme d'aide sociale avant de décider s'il est opportun ou non de lui verser des aides sociales.

De telle sorte que ce revenu doit nécessairement être pris en compte dans l'évaluation du budget du ménage. La partie défenderesse ne peut pas s'abstenir d'en tenir compte pour constater que le budget du ménage ne serait pas à l'équilibre.

Force est de constater que Madame [N.] vit en Belgique, sans dettes, et sans être une charge pour les pouvoirs publics.

Rappelons que Votre Conseil considère que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble des éléments produits. Dans un cas similaire, Votre Conseil avait notamment estimé qu'il fallait tenir compte du fait que le frère du demandeur prenait en charge son loyer.

Par analogie, il faut tenir compte du fait que Madame dispose d'économies dont elle peut se servir lorsqu'elle rencontre des difficultés à boucler le mois

[...]

Ainsi, l'on ne peut que constater que la provenance des moyens n'est pas déterminante. Le *ratio legis* de la loi étant d'éviter que les demandeurs ne tombent à charge des pouvoirs publics, les économies dont ils disposent peuvent être prises en compte pour vérifier s'ils disposent de moyens stables, suffisants et réguliers.

En l'occurrence, la partie défenderesse indique dans sa note d'observation que les économies de Madame [N.] ne peuvent pas être prises en compte puisqu'elles s'amenuisent.

Or, d'abord, soulevons qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori*.

Ensuite, il faut constater que si la partie défenderesse considère que les ressources de Madame [N.] vont disparaître, il lui appartient de mener une véritable analyse concrète de la situation et de faire une analyse prospective réelle.

Le seul fait d'indiquer que ses revenus vont s'amenuiser n'est pas suffisant, il faut que la partie défenderesse indique pour quelle raison précisément Madame [N.] ne pourrait plus subvenir à ses besoins et ceux de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il n'a été procédé à aucune analyse concrète en ce sens.

Enfin, pour apprécier la suffisance des revenus, il faut se fonder sur la situation à l'heure actuelle et non sur la situation à venir qui concernerait plutôt la stabilité des revenus.

En l'occurrence, la partie défenderesse confond manifestement les deux notions.

Dès lors qu'il y a actuellement des ressources, la partie défenderesse devait vérifier si elles étaient suffisantes et motiver sa décision à cet égard. Ensuite, il lui appartenait de vérifier si ces ressources présentaient une stabilité suffisante.

Une telle analyse concrète de la situation n'a pas été menée non plus concernant les économies dont dispose Madame [N.].

Une nouvelle fois la tentative de motivation *a posteriori* par le biais de la note d'observation n'est pas suffisante.

En effet, via la décision querellée, Madame [N.] ne comprend pas pour quelle raison ses économies ne peuvent pas être prises en compte comme source de revenus ».

4.1. Dans une deuxième branche, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est disproportionné en ce que la partie défenderesse aurait pu adopter une décision moins préjudiciable aux droits fondamentaux de la regroupante.

Elle ajoute que « celle-ci aurait pu être autorisée au séjour en prévoyant que le renouvellement de son autorisation ne serait autorisé qu'à condition qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».

4.2. Soutenant ensuite que l'acte attaqué viole l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré à l'article 22bis de la Constitution en raison de la naissance de leur enfant sur le sol belge, information qui a été communiquée à la partie défenderesse le 11 juin 2025, elle expose ne pas avoir été en mesure de reconnaître son enfant puisqu'elle se trouve au Burundi.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la motivation de l'acte attaqué, elle estime que « S'il avait été procédé à une mise en balance des intérêts en cause, il aurait pu être constaté qu'en l'occurrence, l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitait l'octroi d'un visa afin de permettre à son père de s'établir sur le sol belge, à ses côtés ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle soutient que la partie défenderesse devait motiver l'acte attaqué au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur et se réfère à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

IV. Réponse de la partie défenderesse

1. **A propos de la prise en compte des allocations de chômage**, la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, qu'« ainsi que le prévoit l'article 40^{ter} précité, la prise en compte des allocations de chômage suppose que le conjoint puisse démontrer qu'il recherche activement un emploi. Or, il ressort des propres déclarations du conseil de la partie requérante que la regroupante, ayant récemment accouché, n'est actuellement pas en mesure de travailler. Elle ne peut dès lors établir qu'elle poursuit effectivement et activement des démarches de recherche d'emploi. Dans ces circonstances, la condition tenant à la justification de moyens de subsistance ne peut être considérée comme remplie et les revenus allégués doivent être considérés comme inexistantes.

De plus, il convient de rappeler que le droit aux allocations de chômage est subordonné à la preuve d'une disponibilité réelle et effective sur le marché de l'emploi. Or, dès lors que la regroupante reconnaît ne plus être en mesure de travailler, elle ne satisfait plus à cette condition de disponibilité, de sorte qu'elle s'expose à une suspension ou à une perte de son droit aux allocations de chômage.

A cet égard, il ressort de l'arrêt C-558/14 du 21 avril 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne que les États membres doivent apprécier le caractère **stable et régulier** des ressources du regroupant, ce qui suppose un examen non seulement actuel mais **également prospectif de leur évolution**. Ainsi, même si la regroupante justifie, à ce stade, de la perception d'allocations de chômage, il existe un risque concret de perte de ce revenu à brève échéance. Dès lors, la condition relative à la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers ne saurait être considérée comme remplie.

Dès lors, force est de constater qu'il existe un risque que le ménage constitue une charge pour les pouvoirs publics ».

Elle poursuit en affirmant qu'« il est manifestement faux de soutenir qu'il n'existe pas de risque de perte les allocations alors que ces dernières sont conditionnées à la preuve d'une disponibilité réelle et effective sur le marché de l'emploi, qui n'est plus remplie en l'espèce dans le chef de la partie requérante.

Le motif tenant à la formation est manifestement surabondant de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à le critiquer.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'arrêt *Khachab* de la Cour de justice de l'Union européenne est pleinement transposable au cas d'espèce, dès lors qu'il a été rendu dans le contexte d'un regroupement familial et qu'il consacre la possibilité, pour l'autorité nationale, de procéder à une évaluation prospective de la probabilité de maintien des ressources du regroupant. C'est précisément l'analyse opérée en l'espèce par la partie défenderesse, qui a examiné la stabilité, la régularité et la suffisance des ressources invoquées. Or, au regard des éléments produits, elle a légitimement considéré qu'il existait un risque réel de cessation de ces ressources, la regroupante n'étant pas en mesure de travailler à la suite de son accouchement, ce qui ne garantit nullement la disponibilité immédiate de moyens de subsistance suffisants ».

2. **S'agissant du motif tenant aux économies de la regroupante**, la partie défenderesse soutient que « les « économies », qui représentent des sommes d'argent mises de côté, ne sauraient, par leur nature, constituer des ressources stables, régulières et suffisantes. Elles ne peuvent donc être retenues pour établir l'existence de moyens de subsistance adéquats permettant de subvenir durablement aux besoins du ménage.

Il convient, au demeurant, de relever qu'il ressort des pièces du dossier que les économies de la regroupante s'amenuisent progressivement et que les allocations dont elle bénéficie actuellement ne suffisent manifestement pas à couvrir les charges du ménage ».

V. Appréciation du Conseil

1. **A titre liminaire**, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la directive 2003/86/CE, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de sécurité juridique » et le « devoir de collaboration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est

réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1. En l'espèce, après avoir établi la liste des documents transmis par la partie requérante à propos des moyens de subsistance de son épouse, la regroupante, et relevé les prestations effectuées par cette dernière auprès du CPAS d'Ottignies-LLN de janvier 2023 à juillet 2024, la partie défenderesse reproduit un extrait de du communiqué de presse n° 42/16 du 21 avril 2016, publié dans le cadre de la publication de l'arrêt *Khachab* (C-558/14) de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 avril 2016 pour constater tout d'abord:

- que « *Madame " vient de donner naissance à un enfant qui n'a que quelques semaines, raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de travailler à l'heure actuelle. Elle entend reprendre le plus rapidement possible " » ;*
- Et dès lors que « *la situation professionnelle de Madame est ponctuelle de sorte qu'il est impossible pour l'Administration de présager des revenus et dépenses futures de Madame étant donné qu'elle est en recherche d'emploi et qu'elle prévoit de suivre une formation après son repos de maternité ».*
- Ce faisant, ainsi que soulevé dans le mémoire de synthèse de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, cette dernière ne conteste pas que la partie requérante perçoit des allocations de chômage au jour de la prise de l'acte attaqué et qu'elle recherche activement de l'emploi au regard du listing des "preuves des recherches d'emploi en titres services", rendez-vous pour entretien d'embauche et formation professionnelle listés dans l'acte attaqué. Toutefois, la partie défenderesse taxe la situation professionnelle de la partie requérante de "*ponctuelle*" au regard du mail du conseil de la partie requérante indiquant qu'en raison de la naissance de son enfant "*elle n'est pas en mesure de travailler à l'heure actuelle*" pour en conclure qu'elle ne pourra "*présager*" des revenus et dépenses futures de la partie requérante avant de constater à nouveau que la partie requérante est bien en "*recherche d'emploi*". Par ce biais, la partie défenderesse ne permet pas de saisir le raisonnement qui l'amène à écarter les revenus de la partie requérante issus des allocations de chômage sans exposer pour quelles raisons les mêmes revenus, dont la stabilité et la régularité ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué, ne sauraient suffire à établir les "revenus et dépenses futures de Madame" pour la seule raison qu'elle est "*en recherche d'emploi*".

Quant au fait "*qu'elle prévoit de suivre une formation après son congé de maternité*", outre qu'elle n'exclut pas en soi que la partie requérante recherche activement de l'emploi, ne permet pas non plus de comprendre en quoi les allocations de chômage perçues ne permettent pas de "*présager des revenus et dépenses futures*" de la partie requérante.

Il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est incorrecte, incomplète, ne permet pas à la partie requérante et au Conseil de saisir le raisonnement qui le sous-tend et est, partant, inadéquate.

- En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :
 - Selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte des allocations de chômage suppose que le conjoint puisse démontrer qu'il recherche activement un emploi ;

- il ressort des propres déclarations du conseil de la partie requérante que la regroupante, ayant récemment accouché, n'est actuellement pas en mesure de travailler ;
- La regroupante ne peut établir qu'elle poursuit effectivement et activement des démarches de recherche d'emploi ;
- même si la regroupante justifie, à ce stade, de la perception d'allocations de chômage, il existe un risque concret de perte de ce revenu à brève échéance.

Elle ajoute, dès lors, que « la condition tenant à la justification de moyens de subsistance ne peut être considérée comme remplie et les revenus allégués doivent être considérés comme inexistantes ».

Par cette argumentation, la partie défenderesse s'attelle en réalité à combler les lacunes de l'acte attaqué, adoptant une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce. En effet, il n'est aucunement indiqué dans celui-ci qu'on ne peut tenir compte des allocations de chômage de la regroupante, mais uniquement que celles-ci ont un caractère 'ponctuel', ce qui ne se fonde sur aucun élément du dossier administratif.

3.2. Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué se fonde également sur le motif selon lequel « *les extraits bancaires versés au dossiers démontrent que Madame dispose de quelques économies qu'elle utilise et qu'elle ne peut donc pas se limiter aux seuls allocations de chômage qu'elle perçoit pour pourvoir à ses dépenses mensuelles, en effet, ces dernières étant supérieures à ses revenus elle se doit de puiser mensuellement dans son épargne qui s'amenuise* ». Cette argumentation est réitérée par la partie défenderesse en termes de note d'observations.

A- Tout d'abord, le Conseil constate que les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indiquent que le législateur a entendu soumettre à un régime identique :

- les demandeurs d'un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- et les demandeurs d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la même loi.

En particulier, le législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'État, sa volonté de :

- soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions plus strictes, que celles du regroupement familial avec d'autres citoyens de l'Union ;
- d'appliquer à leur égard certaines conditions plus restrictives, qui s'avèrent être celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.

Les travaux préparatoires montrent ainsi que le législateur a entendu soumettre les membres de famille dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à des conditions identiques à celles requises pour les membres de famille dans le cadre de l'article 10 de la même loi, en ce qui concerne la condition, notamment, de disposer des moyens de subsistance.

Rien n'indique que le législateur a entendu soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions encore moins favorables que celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter.

Cette interprétation a été confirmée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, dans lequel elle juge que « Comme la Cour l'a jugé par ses arrêts nos 121/2013 et 149/2019, précités, le législateur, en imposant à l'égard d'un Belge des conditions de regroupement familial plus strictes qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union non belge, a pris une mesure pertinente au regard des objectifs précités, dès lors qu'il a constaté que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté, en ce que l'accès à la nationalité belge a été facilité et en ce que la plupart des regroupements familiaux concernent des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration ou devenus Belges.

Le même raisonnement ne s'applique toutefois pas en ce qui concerne la différence de traitement entre les Belges et les ressortissants de pays tiers. Comme le fait valoir le Conseil des ministres, il existe un nombre important de cas de regroupement familial avec des Belges dans lesquels le regroupant lui-même n'a obtenu la nationalité belge qu'ultérieurement. Il ressort également des travaux préparatoires que c'est précisément ce constat qui a amené les auteurs des différentes propositions de loi à l'origine des dispositions en cause à régler de la même manière les conditions relatives au regroupement familial avec des Belges et les conditions relatives au regroupement familial avec des ressortissants de pays tiers » (voir points B.15.1. et B.15.2.) (le Conseil souligne).

Par ailleurs, dans une communication du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, la Commission européenne a indiqué, notamment, ce qui suit :

- « L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale » ;
- « En ce qui concerne la nature des ressources, celles-ci peuvent consister en un revenu professionnel, mais également en d'autres moyens, tels qu'un revenu provenant d'activités indépendantes, des moyens privés disponibles pour le regroupant [...] ».

La partie défenderesse doit tenir compte de ces recommandations dans le cadre de l'application de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition des dispositions de ladite directive dans le droit belge.

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse doit également en tenir compte dans le cadre de l'application de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce qui précède que l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'exige pas que les moyens de subsistance résultent exclusivement de revenus du travail. Il n'exclut pas davantage, au titre des moyens de subsistance qu'il vise, des moyens issus d'une épargne ou d'un capital.

B- En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

En effet, **d'une part**, la partie défenderesse ne démontre aucunement que les dépenses mensuelles de la regroupante sont supérieures à ses revenus et qu'*"elle se doit de puiser mensuellement dans son épargne qui s'amenuise"*.

Cette affirmation péremptoire n'est étayée d'aucune évaluation concrète des revenus et des dépenses, ainsi que du solde du compte d'épargne de la regroupante..

D'autre part, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la regroupante ne pourrait avoir régulièrement recours à ses capitaux pour les besoins du ménage.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas suffisante, puisqu'elle rejette en bloc les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de moyens de subsistance réguliers, sans un examen prospectif de la situation particulière de la regroupante.

Or, il revenait à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision à ce sujet en indiquant les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces économies au titre de moyens de subsistance de la regroupante.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} août 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT